



ARRÊTÉ

LIMITES D'AGGLOMERATION GIRATOIRE CHIPERIE ET INTERSECTION RUE DU BOURG / RUE DE LA CHIPERIE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> service voirie

Date : - 8 AOUT 2014

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2542-2, L2213-1 à L2213-6, L-2215-1 et L2215-2

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes, du 24 novembre 1967 modifié, et notamment le livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

VU la nécessité de préciser les limites d'agglomération au niveau du giratoire de la Chiperie et à l'intersection entre la rue du Bourg et la rue de la Chiperie,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SARAN sont :

- au niveau du giratoire de la Chiperie :

en entrée et en sortie de la rue des Sables de Sary
en entrée et en sortie de la rue de la Pelleterie.

- au niveau de l'intersection rue du Bourg / rue de la Chiperie :

en entrée et en sortie de la rue du Bourg

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saran.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Direction des Routes Départementales
Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le**8 AOUT 2014**..... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



Christian Fromentin
1er adjoint au maire de Saran